

ARRETE 26-AV-43122
PORTANT
PERMISSION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE



Le Président de Dijon Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté de délégation de signature N° 201-0081 du 11 août 2015

VU la demande effectuée sous le numéro 263978 par laquelle BOUYGUES TELECOM sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU le statut d'occupant de droit du domaine public BOUYGUES TELECOM

VU le règlement de voirie en vigueur

CONSIDERANT

que pour limiter les impacts sur le domaine public lors du déroulement des travaux susvisés que doit faire réaliser BOUYGUES TELECOM, il est nécessaire de délivrer une permission de travaux sur la voie publique définissant les conditions du déroulement du chantier.

Que cette occupation temporaire pour la réalisation d'un chantier n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRETE

Article 1

BOUYGUES TELECOM est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande susvisée. Les rues concernées sont :

du 16 au 14bis RUE DU CHAMP DE MARS (Dijon)

du 29/09/2026 au 01/10/2026 :

- Mise en place de branchement au réseau de télécommunications sous le trottoir, sous la chaussée, sur une longueur de 0 mètres.

Cette permission de travaux sur le domaine public est soumise à redevance dans les conditions suivantes :

Redevance annuelle globalisée, calculés conformément aux articles L2333-84 et suivants du CGCT.

Les éléments indiqués dans la demande susvisée seront respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous :

Compte tenu du contexte actuel lié aux manifestations sociales se répétant chaque semaines, Dijon métropole alerte les entreprises sur les risques de vol et de détournement de matériel. Elle demande que les chantiers localisés dans des endroits à risque soient débarrassés systématiquement en fin de journée.

Sont concernés notamment : le matériel, les engins, les barrières, les matériaux et tous les objets susceptibles de servir de projectiles et/ou d'armes par destination. Il convient également de remblayer les excavations dans les mêmes secteurs.

Vous pouvez localiser ces secteurs au regard de leur nature (centre ville, secteur Unesco, ...) mais aussi de leur proximité vis à vis des bâtiments publics (Mairies, Trésor public, gares, ...)

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION :

Des panneaux, rigides ou sous forme de bâches tendues, visibles par tous les usagers, seront placés à proximité du chantier.

Ces panneaux, dits « panneaux d'information standard », précisent :

- a) l'identité de l'intervenant,
- b) la nature des travaux,
- c) les dates de début et de fin des travaux,
- d) le lieu des travaux, si celui-ci n'est pas évident du seul fait de la position du panneau,
- e) l'identité de l'exécutant,
- f) un numéro de téléphone permettant de joindre l'intervenant ou l'exécutant 7j/7 et 24h/24.

Eventuellement, les différentes mentions peuvent être scindées sur deux panneaux séparés. La taille des panneaux sera adaptée au public gêné par le chantier. Elle sera d'au moins 800x1200mm pour les panneaux à destination des conducteurs. Chaque fois que possible, ces panneaux seront mis en place 8 jours avant le début des travaux.

Enfin, un panneau dit « panneau d'information trafic » préviendra les usagers de la route 8 jours à l'avance des contraintes de circulation. Il sera posé un panneau pour chaque voie et chaque sens concernés par la gêne.

L'ensemble des supports de communication est à déposer sur GAEP (dans les fichiers joints de la fiche chantier).

PRESCRIPTIONS DE COORDINATION

PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ETAT

Le chantier étant situé en zone de réfection particulière, la remise en état définitive sera réalisée dans un délai de 2 jours et conformément au règlement de voirie relatif à cette zone.

La métropole accepte de prendre à son compte les installations abandonnées, dans les conditions prévues au règlement de voirie.

La réfection définitive doit être réalisée avec les délais et modalités prévues au règlement de voirie en fonction de la sensibilité de la zone. Les dates de l'AC et du PS doivent intégrer l'ensemble des opérations, y compris la réfection de la signalisation.

OBSERVATIONS LIEES A L'ENVIRONNEMENT DE CHANTIER :

A titre informatif, l'exploitant du réseau DIVIA a fait part des remarques suivantes :

Les lignes suivantes sont concernées :

8710 ; {4431AAFF-A630-490D-8120-62A9741E101F} ; RPG_NR_DEV ; 2023-07-20T09:12:22 ; RPG_NR_DEV ; 2023-07-20T09:12:22 ; City ; City_vers_Monge_Cité_de_la_gastronomie ; City ; 237 ; DIV ; A ; Monge Cité de la gastronomie ; 6001.08763636

Article 2

La présente autorisation vaut permission de voirie pour réaliser les travaux sur les voiries de Dijon métropole. Elle ne dispense pas d'obtenir, auprès de l'autorité de police compétente, les arrêtés de circulation et permis de stationnement éventuellement nécessaires.

Le bénéficiaire devra transmettre copie du présent arrêté aux différents intervenants du chantier.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON
- BOUYGUES TELECOM
- L'entreprise CIRCET BOUYGUES TELECOM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole, le 11/09/2026



Le Président de Dijon Métropole

Vu

1° - Le code de la voirie routière,

2° - Le code général des collectivités territoriales,

3° - Le code des postes et télécommunications,

4° - La demande référencée 263978 par laquelle CIRCET BOUYGUES TELECOM demeurant CIRCET, ZA LA POULASSE 14 AVENUE DU LION 83210 SOLLIES-PONT représentée par Madame Meryem EL HANOUN pour le compte de BOUYGUES TELECOM demeurant 13-15 Avenue du Maréchal Juin Technopôle 92360 MEUDON représentée par Monsieur Axcel CIGE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier métropolitain

CONSIDERANT

Que pour les besoins de l'exploitation de son réseau, le demandeur doit procéder à l'installation de câbles et fibres optiques dans le réseau routier métropolitain pour une extension du réseau câblé. Ces câbles sont installés dans les fourreaux.

Leur mise en œuvre et leur maintenance s'effectuent grâce à des chambres de tirage contenant en outre des installations de connexion et les répéteurs ainsi que leur alimentation en énergie électrique.

Que cette occupation pour l'installation d'un réseau de télécommunication en application du Code des Postes et des Communications Electroniques n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le projet consiste en la réalisation de conduite multiple.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, conformément aux plans et à la fiche de prescriptions annexés au présent arrêté, à occuper les voies de Dijon Métropole désignée(s) ci-après, située(s) dans le domaine public routier métropolitain pour l'installation des câbles et des chambres de tirage ainsi que des ouvrages accessoires nécessaires à l'exercice de son activité pour reprise du réseau câblé :

du 16 au 14bis RUE DU CHAMP DE MARS (Dijon)

Cette occupation devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie du 30 janvier 2012.

ARTICLE 2 : NATURE DES OUVRAGES

Les ouvrages représentent, en application du décret 97-683 :

du 16 au 14bis RUE DU CHAMP DE MARS (Dijon)

du 29/09/2026 au 01/10/2026 :

- Mise en place de branchement au réseau de télécommunications sous le trottoir, sous la chaussée, sur une longueur de 0 mètres.

La charge sur les réseaux sera d'au moins :

- 60 cm sous trottoir,

- 80 cm sous chaussée.

En cas d'impossibilité pour BOUYGUES TELECOM de respecter ces valeurs, des dérogations à ces profondeurs pourront être accordée par Dijon Métropole lors de l'exécution des travaux. Elles devront être délivrées par écrit.

ARTICLE 3 : DUREE - DEPLACEMENT

En dehors des cas d'événements ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, Dijon Métropole avisera de manière formelle (lettre ou fax) l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant une interruption temporaire de l'exploitation des équipements de télécommunication, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité.

S'agissant d'une autorisation d'occupation du domaine public, elle est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31/12/2040.

L'autorisation est périmée de plein droit si le pétitionnaire n'a pas engagé les travaux avant l'expiration d'un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire au

moins 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation auprès de Dijon Métropole .

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les emplacements occupés par les infrastructures de BOUYGUES TELECOM font partie du domaine public routier. A ce titre, ils sont soumis aux règles de la domanialité publique ;BOUYGUES TELECOM est tenue de respecter leur affectation principale.

En conséquence, l'occupant devra s'efforcer d'apporter le moins de perturbation possible au service public de la circulation routière, affectation prééminente du domaine routier.

A cette fin, les prescriptions suivantes devront être respectées pour les interventions susceptibles d'interférer avec la libre circulation ou la sécurité des usagers, les interventions sur le domaine, notamment l'ouverture de chantiers, ne peuvent intervenir sans que les modalités et le calendrier des travaux aient été préalablement établis, ainsi que les mesures de police nécessaires à la sécurité de la circulation arrêtées.

BOUYGUES TELECOM avisera la Direction du Domaine Public et du Développement de Dijon Métropole, ou les fera aviser par l'entreprise qu'elle a mandatée, suffisamment à l'avance de la date d'ouverture souhaitée du chantier.

BOUYGUES TELECOM communiquera le présent arrêté à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et préviendra au préalable les riverains concernés de ces travaux en déposant dans leur boîte une lettre dont elle adressera copie à la Direction du Domaine Public et du Développement de Dijon Métropole et en plaçant sur le chantier des panneaux précisant que ces travaux concernent BOUYGUES TELECOM.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Etat des lieux

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement à l'initiative de Dijon Métropole ou de BOUYGUES TELECOM lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution des lieux (état des lieux de sortie).

Responsabilité

BOUYGUES TELECOM sera seule responsable de tout dommage causé tant à Dijon Métropole qu'à des tiers du fait de l'établissement de ces réseaux, de leur présence ou de leur utilisation.

Dijon Métropole ne saurait être tenue pour responsable des détériorations susceptibles d'affecter lesdits réseaux, sauf à démontrer qu'elle a commis une faute.

ARTICLE 6 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

Les travaux d'installation ne pourront débuter qu'autant que le demandeur ou l'Entreprise chargée de l'opération aura déposé et obtenu, conformément à l'article 2 du règlement de voirie, l'accord préalable fixant les conditions d'exécution des travaux sur le domaine public auprès de Dijon Métropole – Direction du Domaine Public et du Développement – 1 rue Sainte-Anne - 21000 DIJON et les éventuels arrêtés nécessaires à la réglementation de la circulation.

BOUYGUES TELECOM devra en outre respecter la réglementation concernant les déclarations de travaux et les précautions à prendre à proximité d'ouvrages souterrains.

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne se substitue pas aux autorisations qui pourraient être exigées par les administrations compétentes.

ARTICLE 7 : TRAVAUX - PRECONISATIONS

BOUYGUES TELECOM devra respecter les préconisations de la permission de travaux sur la voie publique portant le numéro 26-AV-43122 en date du 01/01/0001.

Les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs générés par l'établissement de ce réseau seront exécutés par le concessionnaire.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN - REPARATIONS

L'occupant s'engage à maintenir les ouvrages implantés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation. En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, les éléments détachables ou non seront remis à Dijon Métropole si les deux parties en sont d'accord.

ARTICLE 9 - INTERFERENCES

Si les équipements techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants, l'opérateur s'engage à ce que soit réalisée la mise en compatibilité. Si celle-ci s'avère impossible à obtenir, il s'engage à ne pas installer ses équipements techniques ou à les déposer.

ARTICLE 10 - PLANS DES RESEAUX - CONSERVATION

Les plans de récolement seront établis conformément au règlement de voirie - article 1.4.3 - annexe D.

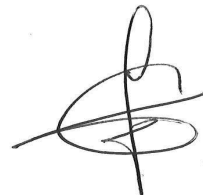
ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole ,
- Monsieur le Trésorier Municipal de Dijon Métropole ,
- BOUYGUES TELECOM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Dijon métropole,
Le 22 septembre 2026**

**Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué
à la voirie, au réseau routier et aux espaces publics**



Frédéric GOULIER